



**DIR DEV URBAIN/AR-2025-195
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant commissionnement de Monsieur Hamid Mohamed MBODJI, chargé de projets urbains au sein de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 à 5 et R.610-1 à 3 ;

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie des habitants et de la Commune, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de lutter contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

Considérant que Monsieur Hamid Mohamed MBODJI exerce les fonctions de chargé de projets urbains à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hamid Mohamed MBODJI est commissionné afin de constater les infractions en matière d'urbanisme, sur le territoire de la commune de Trappes.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et au Président du Tribunal Judiciaire de Versailles aux fins d'habilitation de l'agent, en application aux articles R.610-1 à 3 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Versailles
- A l'intéressé

Fait à Trappes,

16 MAI 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh